

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Edlinda Gacaj, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Barney Savage, président
Lori Huston, EPEI
Lois Mahon, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA) représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
EDLINDA GACAJ) Geetha Philipupillai,
N^o D'INSCRIPTION : 04155) Goldblatt Partners LLP
)
)
)
)
)
) Elyse Sunshine, Rosen Sunshine s.r.l.
) avocate indépendante
)
)
) Date de l'audience : 21 avril 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire par vidéoconférence le 21 avril 2020. La cause a été entendue de pair avec *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Vijayalakshmi Ethiraju* avec le consentement des parties.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience sans l'autorisation préalable du sous-comité. Aucun participant n'a demandé une telle autorisation.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 17 mars 2020 (pièce 2) sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Edlinda Gacaj (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au YWCA Bergamot Early Learning Centre (le « centre »), un centre de garde d'enfants d'Etobicoke, en Ontario.
2. Le 3 juin 2016 ou autour de cette date, la membre et deux autres employées, V.E. et F.S., supervisaient un groupe de huit enfants (les « enfants ») dans la salle des poupons du centre.

3. Ce matin-là, la membre, V.E. et F.S. préparaient les enfants pour les amener marcher. Avant de mettre les enfants dans leur poussette, elles ont rempli la feuille de présence lors des transitions du centre. Elles ont ensuite assis sept des huit enfants dans les poussettes et sont sorties marcher à l'extérieur du centre, en oubliant un enfant de 14 mois (l'« Enfant ») qui dormait dans la salle des poupons. Ni la membre ni ses collègues n'ont vérifié s'il restait des enfants dans la classe ou compter les enfants avant de quitter le centre.
4. Environ 10 à 12 minutes après le départ de la membre, V.E. et F.S., une autre de leurs collègues a découvert l'Enfant seul dans la salle des poupons alors qu'il pleurait.
5. La membre, V.E. et F.S. n'ont pas réalisé l'absence de l'Enfant avant qu'elles ne reçoivent un appel de leur superviseuse environ 40 minutes après leur départ.
6. Le 8 juin 2016 ou autour de cette date, la membre a été suspendue pour dix jours sans solde, puis il a été convenu qu'elle pouvait revenir au travail après sept jours.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à

l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- (iii) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iv) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - (v) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 4) renfermant ce qui suit.

Les parties conviennent que les faits suivants peuvent être acceptés comme étant véridiques par le comité de discipline :

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre à Toronto, en Ontario.

Incident du 3 juin 2016

3. Le 3 juin 2016, la membre et deux autres EPEI, F.S. et V.E. (collectivement, les « éducatrices »), étaient responsables de surveiller un groupe de huit enfants de la salle des poupons du centre.
4. Ce matin-là, les éducatrices préparaient les enfants pour les amener marcher. Un des enfants, un petit garçon de 14 mois (l'« Enfant »), pleurait et n'était pas de bonne humeur. Dans le but de le calmer, les éducatrices l'ont nourri et l'ont installé dans un berceau près d'une fenêtre.
5. Alors que les éducatrices préparaient les enfants et les séparaient pour les asseoir dans les trois poussettes multiplaces du centre, d'autres enfants se sont mis à pleurer. Pendant ce temps, l'Enfant s'était endormi dans le berceau et les éducatrices ont décidé de l'asseoir en dernier dans les poussettes afin de lui donner un peu de répit jusqu'à ce que tous les autres enfants soient prêts. Les éducatrices se sont rappelé verbalement de ne pas oublier l'Enfant dans son berceau avant de partir pour la promenade.
6. La membre a quitté le centre la première, en compagnie de deux enfants dans sa poussette. Les enfants pleuraient, alors la membre a décidé d'attendre ses collègues et les autres enfants dehors.
7. F.S. et les enfants assis dans sa poussette se sont dirigés dans le couloir devant la

salle des poupons pour attendre V.E., laquelle devait sortir avec les enfants restants dans la troisième poussette. Toutefois, V.E. a été distraite par l'arrivée de parents au centre venus porter des couches, puis lorsqu'elle a dû réchauffer une bouteille pour un des enfants et discuter avec un autre parent. En conséquence, V.E. a oublié de prendre l'Enfant avec elle lorsqu'elle est sortie de la salle des poupons, et l'Enfant est resté seul sans surveillance.

8. Aux alentours de 9 h 15, V.E. et F.S. ont rejoint la membre à l'extérieur et les éducatrices ont commencé leur promenade matinale avec sept des huit enfants de leur groupe.
9. Environ 10 à 12 minutes après leur départ, une autre de leurs collègues a découvert l'Enfant seul dans son berceau dans la salle des poupons. Le berceau était sur un tapis, orienté en direction opposée de la porte, devant une fenêtre. L'Enfant était attaché de façon sécuritaire dans le berceau, n'a montré aucun signe de détresse et s'est réveillé au moment où la collègue des éducatrices est entrée dans la pièce.
10. Les éducatrices n'ont pas réalisé l'absence de l'Enfant jusqu'à ce qu'elles reçoivent un appel de leur superviseuse, environ 40 minutes après leur départ.
11. Au cours de la durée de l'incident, les éducatrices :
 - a. ont rempli la feuille de présence lors des transitions du centre afin d'indiquer que tous les enfants étaient dans leur poussette pour la promenade avant même qu'elles ne les aient assis dans les poussettes, négligeant par le fait même d'appliquer correctement les politiques et procédures du centre;
 - b. n'ont pas fait le compte des enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous assis dans leur poussette avant de quitter le centre; et
 - c. n'ont pas fait le tour de la salle des poupons pour vérifier qu'elles n'avaient pas oublié d'enfant avant de partir. Cette dernière étape ne faisait pas partie des politiques du centre à l'époque, mais y a été ajoutée après l'incident.

12. Durant l'enquête sur l'incident, la membre a assumé l'entière responsabilité de sa conduite. Elle a aussi exprimé des regrets et insisté sur le fait qu'elle comprenait la gravité de la situation.
13. En conséquence de l'incident, la membre a d'abord été suspendue pour dix jours sans solde, puis sa suspension a été réduite à sept jours par règlement d'un grief.

Aveux de faute professionnelle

14. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 11 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
- v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 6). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

Les allégations de faute professionnelle sont corroborées par la preuve présentée dans l'énoncé conjoint des faits. Il est ressorti de la preuve, et la membre a confirmé, que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle n'a pas fait le compte des enfants dans les poussettes pour s'assurer qu'ils étaient tous présents avant de quitter le centre, et lorsqu'elle a rempli la feuille de présence avant d'avoir terminé la transition. En raison du non-respect de la politique du centre et de son manque de jugement, l'Enfant a été laissé sans surveillance. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Le risque que constitue le fait d'avoir laissé un enfant sans surveillance aurait pu causer du tort à ce dernier, en plus de donner une image négative de la profession et de témoigner d'une conduite indigne d'une membre de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « **directeur** »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le

numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de mille dollars (1 000 \$), en dix versements égaux de cent dollars (100 \$) chacun. Ces versements seront dus le premier jour de chaque mois, à commencer à partir de la date de la présente ordonnance.

Observations des parties

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani, 2019 ONCECE 17*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Ashley Walton, 2019 ONCECE 10*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rehana Islam, 2019 ONCECE 12*

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

- l'âge de l'enfant laissé sans surveillance, soit seulement 14 mois;
- le fait que l'enfant est resté complètement seul pendant environ 12 à 14 minutes;
- le délai entre le départ de la membre, le moment où l'enfant a été trouvé par une autre employée et le moment où la membre a pris connaissance de l'absence de l'enfant, soit environ 40 minutes au total. Puisque la membre n'a pas réalisé son erreur elle-même, la durée pendant laquelle l'enfant a été laissé sans surveillance aurait pu être bien plus longue et avoir de plus graves conséquences;
- le défaut de respecter les procédures établies par le centre et les mesures en place pour assurer la sécurité des enfants pendant les transitions et vérifier les présences. Dans ce cas-ci, il est particulièrement troublant que la membre n'ait pas fait le décompte des enfants.

L'avocate de l'Ordre a aussi invité le sous-comité à tenir compte de trois autres facteurs importants :

- l'enfant n'a pas été blessé et n'a subi aucun autre préjudice;
- il n'y a pas d'indice de traumatisme chez l'enfant en conséquence de l'incident; et
- il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent pouvant mettre en péril la sécurité et le bien-être des enfants.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a reconnu son erreur et elle en a assumé la responsabilité en admettant sa gravité;
- la membre a collaboré avec l'Ordre en plaidant coupable aux allégations de faute professionnelle et elle s'est entendue avec l'avocate de l'Ordre dans la préparation de l'énoncé conjoint des faits et de l'énoncé conjoint quant à la sanction, permettant ainsi d'économiser des ressources considérables;
- la membre est membre de l'Ordre depuis dix ans, sans autres antécédents de faute professionnelle.

L'avocate de la membre a aussi fait valoir que le seuil d'interférence était élevé puisqu'il s'agit d'un énoncé conjoint. Elle a indiqué que la sanction proposée avait fait l'objet de discussions et de négociations approfondies, en précisant que la sanction proposée est raisonnable et proportionnelle à la faute professionnelle commise. L'avocate de la membre a ajouté que la sanction proposée respecte les principes généraux de détermination d'une sanction, notamment puisqu'elle sert de mesure dissuasive générale et particulière et renforce la confiance du public, en plus d'avoir une fonction de réhabilitation pour la membre.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de

la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancé avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 27(3)(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 27(3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Les parties ont présenté des causes antérieures démontrant clairement que la sanction proposée concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables impliquant le non-respect des procédures établies relativement à la supervision de jeunes enfants.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée protège l'intérêt public en retirant temporairement à la membre son droit de pratique afin qu'elle dispose d'un délai suffisant pour

réfléchir aux conséquences de sa faute professionnelle et mieux comprendre les attentes de l'Ordre.

Le sous-comité reconnaît également que la réprimande et la suspension serviront de mesure dissuasive générale qui découragera les autres membres d'adopter une conduite semblable en démontrant que le comité de discipline prend la supervision des enfants très au sérieux et qu'une telle conduite n'est pas sans conséquence.

De plus, le sous-comité espère que la suspension, de pair avec la réprimande et le programme de mentorat, facilitera la réhabilitation de la membre et l'empêchera de commettre de nouvelles fautes lors de son retour au travail en offrant à la membre l'occasion de réfléchir aux attentes de l'Ordre et de mieux comprendre son rôle. En exigeant de la membre qu'elle participe à un programme de mentorat, le sous-comité estime pouvoir accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s et à faire respecter les normes d'exercice établies.

Le sous-comité a donc accepté la sanction proposée comme étant proportionnelle à la faute commise, en tenant compte des circonstances atténuantes dans cette affaire, y compris l'absence d'antécédents de faute professionnelle et la collaboration de la membre avec le processus d'enquête et d'instance de l'Ordre.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$ selon l'échéancier indiqué précédemment.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

15 mai 2020

Barney Savage, président

Date